Références : SG/LD/SL-2024082
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE LVC COMMUNICATION
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestation avec la société LVC Communication, 273 Boulevard Charles Vaillant 93290 Tremblay-en-France, pour une prestation de régie publicitaire du journal d'informations municipales (4 numéros par an), du 25 mars 2024 au 25 mars 2025, renouvelable une année par tacite reconduction pour une durée maximale du contrat de deux ans, pour un taux de redevance fixé à 60% pour « Eragny le mag » des ordres de publicités facturés aux annonceurs, selon la grille des tarifs. Le différentiel est acquis au prestataire au titre de la rémunération de sa prestation,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat avec LVC Communication, 273 Boulevard Charles Vaillant 93290 Tremblay-en-France.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes seront prévues aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 2 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240402-2024082-AU
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024